

Radar embarqué: comment contester un PV?

DROIT DE L'USAGER - Les pouvoirs publics viennent d'annoncer le déploiement accéléré des véhicules-radars conduits par des chauffeurs privés.

Par Rémy Josseume

Publié hier à 19:51,

Mis à jour il y a 3 heures



Dès lors qu'il ne peut être confondu comme l'auteur de l'infraction, le titulaire de la carte grise ne pourra pas être pénalement condamné. *ALBERT FACELLY/Le Figaro*

D'ici la fin de l'année, plus de 450 véhicules sillonneront plus de la moitié des régions françaises avec à la clé le risque de millions de PV supplémentaires.

À découvrir

→ [Le diesel condamné à disparaître](#)

Ces véhicules banalisés, embarquant un radar mobile, fonctionnent avec un dispositif infrarouge les rendant ainsi quasiment indétectables en l'absence de flash. Nombre d'utilisateurs seront donc surpris de recevoir une dizaine de jours plus tard une amende

à leur domicile.

LIRE AUSSI» Cinq questions sur les «voitures radars privées» qui arpentent les routes françaises

Une fois en main, le PV doit être scrupuleusement épluché pour vérifier sa légalité. Il faut ainsi examiner les mentions permettant par exemple: d'identifier avec certitude le véhicule contrôlé (marque, modèle et immatriculation), d'identifier l'appareil de contrôle (marque et modèle), sa vérification annuelle (dans les 12 mois du contrôle), la précision du lieu de contrôle (repère géographique), la réglementation sur place...

Que faire lorsque l'on reçoit un PV?

Si vous êtes contrôlé alors que le véhicule-radar circule, veillez aussi au **strict respect des marges d'erreur** qui sont doublées par rapport à tous les autres radars: elle est de 10 km/h lorsque l'enregistrement de la vitesse du véhicule contrôlé est inférieur à 100 km/h et de 10 % lorsque l'enregistrement de la vitesse du véhicule contrôlé est d'au moins 100 km/h).

Le PV doit mentionner la **vitesse réglementaire sur l'axe routier** en question, celle relevée et cette retenue.

Enfin, le radar embarqué, bien qu'il «flashe» par l'avant comme par l'arrière, n'identifie par un conducteur mais un véhicule.

En l'absence d'interpellation, c'est donc **le titulaire de la carte grise qui reçoit l'avis de contravention**.

En niant être le conducteur du véhicule et donc en niant être l'auteur de l'infraction, le titulaire du certificat d'immatriculation n'encourt qu'une sanction pécuniaire. Pour mener à bien cette procédure, il devra contester être le conducteur, puis consigner préalablement le montant de l'amende pour contester l'infraction.

Dès lors qu'il conteste ainsi l'infraction et qu'il ne peut être confondu comme l'auteur de l'infraction, il ne pourra pas être pénalement condamné (pas de suspension, pas de perte de points) et ne sera redevable que de l'amende.

À VOIR AUSSI - Une habitante de Nanterre fait annuler tous ses PV de stationnement (13/05/2019)